



## PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

#### **Société EURO BENGALE à SAUVILLE**

La Préfète des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de la surveillance relative à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs et notamment ses articles 36 et 37,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91/2 du 23 décembre 1991 autorisant la société EURO BENGALE à exploiter son site de stockage pyrotechnique de Sauville,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la mise à jour de l'étude des dangers (version du 16 mai 2007) de la société EURO BENGALE demandant des modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91/2 du 23 décembre 1991,

Vu le rapport de l'inspection des poudres et explosifs de la Direction Générale de l'Armement du 31 mai 2007,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référence SA2-BH/cm-N° 07/1053 du 11 octobre 2007,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 octobre 2007,

Considérant que selon cette étude des dangers (version du 16 mai 2007) les modifications envisagées n'entraînent pas d'aggravation des risques pour les riverains de l'établissement,

Considérant que les modifications demandées ne modifient pas le régime de la société au regard de la réglementation des installations classées,

Considérant que ces modifications nécessitent (en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977), des prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs cellule pyrotechnique, au regard des intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, a émis, un avis favorable, le 31 mai 2007, sur la demande d'évolution des conditions d'exploitation présentées par la société EURO BENGALE pour son site de Sauville suivant la mise à jour de l'étude des dangers (version du 16 mai 2007),

Considérant que l'étude de dangers (version du 16 mai 2007) permet d'encadrer, par arrêté préfectoral complémentaire, les modifications demandées par l'exploitant,

Considérant que cette étude des dangers (version du 16 mai 2007) qui vaut étude de sécurité au titre du décret du 28 septembre 1979 précité a été approuvée par la DDTEFP.

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes

## ARRETE

### ARTICLE 1 : GENERALITES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société EURO BENGALE dans l'enceinte de son établissement situé au lieu dit Le Bochet parcelle n° 18 (ex 605) à Sauville (08390).

Elles modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91/2 du 23 décembre 1991. L'autorisation vaut agrément technique au sens du décret 90-153 du 16 février 1990 modifié.

### ARTICLE 2 : ACTIVITES AUTORISEES

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1991 est remplacé comme suit :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Capacité</b>	<b>Régime</b>
1311.2	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) : La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure ou égale à 10 t	9 600 kg	A
1310.2.b	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice [en dehors des opérations effectuées sur le site de tir], essais d'engins propulsés, destruction d'objets ou articles sur les lieux de fabrication). Inférieure ou égale à 10 t.	Quantité de matières actives présente dans le bâtiment de mise en liaison pyrotechnique < 20 kg	A

A : autorisation

Les installations comprennent :

1. dans l'enceinte pyrotechnique :

- ✓ divers locaux de stockage d'artifices,
- ✓ deux ateliers de mise en liaison pyrotechnique,
- ✓ un laboratoire dans lequel des essais d'artifices peuvent être réalisés dans les conditions fixées pour cette installation,

2. hors de l'enceinte pyrotechnique :
- ✓ deux bâtiments comprenant notamment les services administratifs, des entrepôts de produits non explosifs et des garages.

### **ARTICLE 3 : STOCKS**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits explosifs détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie.

En aucun cas des matières explosibles ne doivent être entreposées hors de l'enceinte pyrotechnique.

### **ARTICLE 4 : TIMBRAGE**

L'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1991 est remplacée par le tableau récapitulatif ci-dessous :

N° du Bâtiment de stockage / Produit	Division de risque	Capacité maximale en kg	Charge active maximale par artifice en kg*	Classe maximale K artifices de divertissement
8, 13 à 19, 21 à 25	1.4 G/S	500	0,5	K3
9, 10, 11, 12	1.4.G/S	400	0,5	K3
20	1.4 G/S	450	0,5	K3
26 à 28	1.3.b/G	200	6	K4
29 à 31	1.1/G	150	6	K4
Timbrage Total du site		9600		

\*ces quantités sont fixées par l'arrêté ministériel du 24/02/1994 ; toute modification éventuelle de ce texte portant sur ces quantités maximales dans le sens d'une augmentation ou d'une diminution entraîne les mêmes modifications des quantités autorisées dans le présent arrêté.

Aucun artifice non-agréé ne doit être stocké dans l'établissement hormis les artifices en attente d'essais qui peuvent être stockés (au plus 6 mois) dans le bâtiment ;

- N° 29 pour les artifices de division de risque 1.1, pour une quantité maximale de 150 kg,
- N° 26 pour les artifices de division de risque 1.3, pour une quantité maximale de 200 kg,
- N° 8 pour les artifices de division de risque 1.4 pour une quantité maximale de 500 kg.

Toutefois, des quantités supérieures d'artifices non agréés et de nouvelles affectations de bâtiments (parmi ceux existants sur le site) pourront être autorisés par arrêté complémentaire.

L'artifice en cours d'essais dans le laboratoire et dans les conditions fixées pour cette installation.

- ✓ Les bâtiments N° 1 et 33 sont des locaux administratifs ne devant contenir aucun artifice.
- ✓ Les bâtiments N° 5 et 7 sont affectés d'un timbrage de 500 kg qui ne viendra en aucun cas en supplément du timbrage des autres bâtiments de stockage. En effet, les composants des artifices stockés dans ces 2 bâtiments sont prélevés dans les bâtiments de stockage ci-avant numérotés de 8 à 28.
- ✓ Les bâtiments N° 2 et 6 sont exclusivement dédiés à la mise en liaison pyrotechnique d'artifices de divertissement. Cette opération est limitée à la mise en place de l'inflamateur et/ou à l'assemblage d'artifices élémentaires de divertissement tels que définis à l'article 2 du décret 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990. **En aucun cas cette opération ne comprendra des artifices de la division 1.1.** Ces bâtiments sont respectivement affectés d'un timbrage de 20 kg ou de 100 kg s'ils contiennent exclusivement des artifices de division de risque 1.4. Cette opération, visée par la rubrique 1310, donne lieu à un enregistrement des quantités et des divisions de risques des artifices mis en liaison pyrotechnique, chaque jour de fonctionnement de cette activité. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'activité du laboratoire sera réalisée dans les bâtiments N° 3 et 4. Une seule personne sera présente à la fois dans le laboratoire hormis pendant les périodes de formation, d'audits ou deux personnes au maximum pourront être présentes en même temps. La personne faisant les essais devra être titulaire d'une habilitation aux types d'essais réalisés.

Les ouvertures du laboratoire (telles que les fenêtres) doivent être réalisées conformément à l'article 23 du décret 79-846 du 28 septembre 1979. Les parois et plafonds doivent être lisses pour être facilement nettoyables. Les dispositions (absence de point chaud, limitation des températures des surfaces susceptibles d'être exposées aux poussières explosibles...) sont prises pour prévenir les risques d'auto-inflammation spontanée des matières actives mises à nu.

Les essais comportent des opérations de démontage destinées à établir une description du produit ainsi que des épreuves de résistance aux vibrations réalisées sur une table vibrante et à la chaleur.

La quantité maximale de produits, dans chaque bâtiment 3 ou 4, ne peut excéder 3 kg si ces produits comprennent des produits de division de risques 1.1 (selon le fournisseur). Cette quantité ne peut excéder 6 kg en l'absence de produits de division de risques 1.1 (selon fournisseur).

Un registre indiquera pour chaque livraison au laboratoire :

- ✓ le jour de réception,
- ✓ la quantité de matières actives reçues,
- ✓ la division de risque,
- ✓ la nature des essais réalisés,
- ✓ les conditions d'élimination des résidus des essais.

Pour les essais en étuve, un seul artifice peut être placé dans l'étuve par essai et en quantité n'excédant pas 500 g. L'étuve est équipée d'un dispositif de commande déporté dans l'autre bâtiment du laboratoire, de sondes thermométriques associées à une alarme de température haute ainsi qu'un dispositif de coupure automatique du chauffage en cas de température excessive. L'alarme est reportée en permanence auprès d'une personne habilitée à intervenir.

Des consignes doivent préciser :

- ✓ les modes opératoires en marche normale,

- ✓ les conditions de vérifications périodiques des éléments importants pour la sécurité,
- ✓ les dispositions à prendre en cas de fonctionnement dégradé de l'étuve.

Les installations électriques des bâtiments du laboratoire sont réduites au minimum et sont compatibles avec une utilisation dans une atmosphère explosive par les poussières.

Les résidus d'essais doivent être récupérés immédiatement et éliminés dans des conditions précisées par une consigne.

## **ARTICLE 5 : MERLONS**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1991 est remplacé comme suit :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément :

- ✓ Aux plans et données techniques contenus dans la mise à jour de l'étude des dangers (version du 16 mai 2007),  
Aux règles d'hygiène et de sécurité dans les établissements pyrotechniques, rendues applicables par le décret N° 79-846 du 28 septembre 1979, et aux conditions d'isolement fixées par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007.
- ✓ Les merlons entourant les bâtiments N° 29-30 et 31 seront arasés avant janvier 2008.

## **ARTICLE 6 : NUMEROTATION**

L'article 11.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1991 est remplacé comme suit :

Les locaux contenant des matières explosives ne doivent avoir ni étage ni sous-sol.

Les matériaux utilisés pour la construction devront être conçus pour éviter tous les risques de projection. La couverture servira de surface soufflable et sera réalisée en fibrociment de couleur schiste.

Les locaux doivent être identifiés par un numéro sur une face visible de l'entrée au site de façon à faciliter l'intervention des équipes de secours.

## **ARTICLE 7 : INCINERATION**

L'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1991 est remplacé comme suit :

L'incinérateur sera utilisé uniquement pour brûler les emballages qui sont constitués des contenants des matières explosives à savoir : coque de bombes, tubes lanceurs à l'exception de matières plastiques. Aucun produit de provenance extérieure aux activités de stockage d'artifices de l'exploitant ne sera admis dans l'incinérateur.

Le responsable s'assurera que la matière active contenue dans l'emballage est déconfinée de façon à perdre ses caractéristiques explosives.

L'incinération se fera par quantité maximale de 5 kg, en présence d'un responsable qui devra s'assurer que la combustion est terminée avant de quitter les lieux.

Le poste d'incinération sera implanté conformément aux plans joints au dossier. Il devra être construit de façon à éviter tout envol de particules incandescentes.

La zone de l'incinérateur sera maintenue dans un état de propreté permanent. Pour ce faire, un conteneur adapté recevra les cendres et résidus de la précédente incinération sous

réserve que ceux-ci soient complètement froids. Ces cendres seront éliminées comme déchet conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1991.

## **ARTICLE 8 : APPROVISIONNEMENT DU DEPOT**

L'exploitant devra prendre les dispositions pour que les artifices 1.3 et 1.4 soient livrés dans des conteneurs **ne contenant aucun artifice de classe 1.1**, ces derniers devant faire l'objet de livraisons séparées. Il devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées tout document en attestant (bordereaux de transport...).

- ✓ Les livraisons de produits 1.1 seront assurées par quantité unitaire de **40 kg au maximum**,
- ✓ Les livraisons de produits 1.3 - 1.4 seront réalisées par quantité maximale de **4 tonnes** à la fois,
- ✓ L'aire de déchargement sera matérialisée au sol de façon indélébile. La zone de déchargement sera fermée par une barrière sur la voie d'accès de manière à englober au moins la zone d'effets Z3 définie par l'étude des dangers (version du 16 mai 2007),
- ✓ Une signalisation de type : « déchargement de produit explosif » permettra aux personnes la connaissance du risque,
- ✓ Un seul dépôt devra être ouvert à la fois pendant les opérations de chargement déchargement,
- ✓ L'opération de déchargement des conteneurs devra se dérouler dans la journée de livraison,
- ✓ Les artifices de division de risques 1.1 sont manutentionnés et transportés du conteneur au dépôt séparément des autres artifices et manuellement. Les artifices des divisions de risques 1.3 et 1.4 peuvent être transportés dans un véhicule à moteur thermique à combustion interne chargé à 100 kg maximum de matière active,
- ✓ Pendant l'opération, tous les bâtiments non pyrotechniques devront être évacués et fermés.

## **ARTICLE 9 : LIVRAISON**

Les opérations de chargement des artifices dans les véhicules de l'exploitant pour livraison à la clientèle doivent s'effectuer dans les conditions précisées à l'article précédent.

Les quantités d'artifices sont limitées à 40 kg maximum d'artifices de division de risques 1.1 ou 1 tonne maximum d'artifices de divisions de risques 1.3 ou 1.4 par opération de chargement.

## **ARTICLE 10 : AUTRES MESURES DE SECURITE**

### **A. Réserve Incendie**

Une réserve d'eau d'incendie de 120 m<sup>3</sup> de capacité minimale est mise en place, à l'entrée du site dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le point d'aspiration doit toujours être d'un accès facile et aménagé au plus près de cette réserve afin de constituer une aire ou plate-forme dont la superficie est telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie est au minimum :

- de 12 m<sup>2</sup> (4 mètres de longueur et 3 mètres de largeur pour les moto-pompes),
- de 32 m<sup>2</sup> (8 mètres de longueur et 4 mètres de largeur pour les auto-pompes).

L'exploitant prend les dispositions pour maîtriser en permanence l'accès à cette réserve et pour que le volume d'eau de 120 m<sup>3</sup> soit toujours disponible.

### B. Facteurs importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour. La liste exhaustive à jour des artifices classés d'après les familles retenues dans l'étude de dangers et comprenant les éléments de mise en liaison pyrotechnique (mèche lente, inflammateurs retards...) fait notamment partie des facteurs importants pour la sécurité et doit être disponible à tout moment.

Les servitudes définies à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1991 ne sont pas applicables aux zones Z1 à Z4 définies autour des aires de chargement/déchargement.

### **ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 12 : SANCTIONS**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE 13 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sauville.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Sauville et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 14 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EURO BENGALE et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de Sauville ainsi qu'au sous-préfet de VOUZIERES.

Charleville-Mézières le, 17 décembre 2007

Pour la préfète,  
Le secrétaire général,  
signé

Jean-Luc Blondel

ZONE DE DECHARGEMENT

LE BOCHET

